

# Mémorial

du



# Memorial

des

Grand-Duché de Luxembourg. Großherzogtums Luxemburg.

Mardi, le 30 mars 1948.

N° 21

Dienstag, den 30. März 1948.

**Arrêté grand-ducal du 22 mars 1948 portant modification de l'arrêté grand-ducal du 9 mars 1940 fixant la procédure à suivre pour les actions en déchéance de la qualité de Luxembourgeois prévues par l'art. 28 de la loi du 9 mars 1940 sur l'indigénat luxembourgeois.**

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu l'art. 28 de la loi du 9 mars 1940 sur l'indigénat luxembourgeois ;

Revu Notre arrêté du 9 mars 1940 fixant la procédure à suivre pour les actions en déchéance de la qualité de Luxembourgeois prévues par l'art. 28 de la loi précitée ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'alinéa 2 de l'art. 3 de l'arrêté grand-ducal du 9 mars 1940 fixant la procédure à suivre pour les actions en déchéance de la qualité de Luxembourgeois prévues par l'art. 28 de la loi du 9 mars 1940 sur l'indigénat luxembourgeois est modifié comme suit :

«Les dispositions des art. 458 à 461 du code d'instruction criminelle ainsi que celles des art. 4, 6, 7, 8, 9 et 10 de la loi du 19 novembre 1929 sur l'instruction contradictoire sont applicables.»

La disposition suivante sera intercalée entre les alinéas 2 et 3 de l'art. 3 du prédit arrêté :

«L'art. 156 du code d'instruction criminelle s'applique à l'audition de témoins par le juge-enquêteur. En cas de contestation ce dernier statuera provisoirement sur l'incident, sauf au tribunal à décider que le témoignage sera reçu ou que la

déposition ne sera pas lue, le tout sans préjudice de la disposition de l'art. 5, al. 2 ci-après.»

**Art. 2.** L'alinéa 4 de l'art. 4 du prédit arrêté grand-ducal du 9 mars 1940 est modifié comme suit :

«Dans le cas contraire il cite l'intéressé à comparaître à jour fixe à l'audience du tribunal civil.»

**Art. 3.** L'alinéa 1<sup>er</sup> de l'art. 5 du prédit arrêté grand-ducal du 9 mars 1940 sera complété par la disposition suivante :

«Le ministère d'avoué ne sera pas requis.»

**Art. 4.** L'alinéa 2 du même article sera complété par la disposition suivante :

«Il sera procédé à ces devoirs dans les formes prévues en matière correctionnelle.»

**Art. 5.** Les alinéas 1 et 2 de l'art. 6 du prédit arrêté grand-ducal du 9 mars 1940 sont modifiés comme suit :

«Art. 6. Si le jugement est par défaut, il est signifié par ministère d'huissier à la partie défaillante.

Si l'intéressé n'a ni domicile ni résidence connus ou s'il réside à l'étranger, il y sera procédé comme il est dit à l'arrêté souverain du 1<sup>er</sup> avril 1814 sauf que la publication y prévue aura lieu par extrait au *Mémorial* et, en outre dans deux journaux du pays.

L'opposition doit, à peine de non-recevabilité être notifiée par exploit d'huissier au Procureur d'Etat dans les huit jours soit de la signification à personne ou à domicile, soit de l'insertion au *Mémorial*, sans augmentation de ce délai à raison de la distance.»

**Art. 6.** Les alinéas 2 et 3 de l'art. 7 du prédit arrêté grand-ducal du 9 mars 1940 sont modifiés comme suit :

«L'appel doit être interjeté par exploit d'huissier à notifier soit au Procureur d'Etat, soit à la partie intéressée dans les dix jours du prononcé du jugement, s'il est contradictoire et sans que, dans ce cas, il soit besoin de le signifier, et, s'il est par défaut, du jour de l'expiration des délais d'opposition. Le délai d'appel n'est pas augmenté à raison de la distance, mais est de deux mois, si l'appelant réside à l'étranger.

L'appel est porté devant la Cour Supérieure de Justice, siégeant en matière civile. Le Ministère public près la Cour citera le défendeur à l'action en déchéance à l'audience de la Cour en observant les délais prévus par l'art. 4 al. 6 du présent règlement. Le Président de la Cour commet un conseiller sur le rapport duquel la Cour statue dans le mois à partir du jour où l'affaire est portée à l'audience. Pour le surplus l'affaire sera instruite et jugé comme il est dit à l'art. 5.»

**Art. 7.** Il sera intercalé entre les art. 8 et 9 du prédit arrêté grand-ducal du 9 mars 1940 un article *8bis* qui aura la teneur ci-après :

«Art. *8bis*. L'intéressé et le Ministère public pourront se pourvoir en cassation contre une décision rendue en dernier ressort. Le recours sera introduit, instruit et jugé comme en matière correctionnelle. Le délai pour se pourvoir est de 15 jours francs.»

**Art. 8.** Notre Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Mémorial*.

Luxembourg, le 22 mars 1948.

**Charlotte.**

*Le Ministre de la Justice,*

**Eugène Schaus.**

---

**Arrêté du 18 mars 1948, concernant le service de la monte des étalons admis pour 1948.**

*Le Ministre de l'Agriculture,*

Vu l'arrêté grand-ducal du 15 octobre 1935, concernant l'amélioration de la race chevaline ;

Vu l'arrêté du 15 octobre 1947, concernant l'examen des étalons destinés à la monte pendant l'année 1948 ;

Vu le registre d'inscription des étalons examinés et admis pour la monte pendant l'année 1948 par la commission d'expertise ;

Sur la proposition de la Commission d'expertise des étalons ;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le nombre, l'emplacement et le ressort des stations d'étalons pour le service de la monte en 1948 sont fixés d'après les indications du tableau annexé contenant les noms des propriétaires des étalons admis pour la saillie des juments d'autrui pendant 1948, ainsi que les renseignements portés au registre tenu par la commission chargée de les examiner.

**Art. 2.** Les étalons séjourneront les samedi et dimanche de chaque semaine à la station leur assignée.

Pour les localités rattachées à la station principale, le service de la saillie pourra se faire après entente entre l'éta lonnier et les détenteurs de juments.

**Art. 3.** Le présent arrêté, ainsi que le tableau annexé, seront publiés au *Mémorial*.

Luxembourg, le 18 mars 1948.

*Le Ministre de l'Agriculture,*

**Nicolas Margue.**

---

### Étalons admis à la monte pour 1948.

N <sup>o</sup> d'ordre	Propriétaire ou détenteur de l'étalon	Age — Ans	Signalement de l'étalon	Désignation de la <i>station</i> et des localités où l'étalon peut être employé à la monte
			Robes et marques particulières	
1	<i>Berchem</i> la Vve, propriétaire à Olm.	3	Indigène. Bai, en tête.	Les localités des communes de Kehlen et Kœrich.
2	<i>Bosseler</i> la Vve, propriétaire, Ferme Rouge.	5	Belge. — Aubère, en tête, liste, ladre entre naseaux.	Les localités des communes de Bascharage Differdange et Pétange.
3	<i>Decker</i> Nic., propriétaire, Hovelange.	5	Belge. — Bai, fortement en tête, entre naseaux linéaire, balzanes postérieures.	Les localités des communes de Bekkerich, Rédange, Saeul et les sections de Rippweiler et Useldange de la commune d'Useldange.
4	<i>Grechen</i> Em., propriétaire, à Wecker.	10	Belge. — Bai clair, liste ladre aux lèvres, principe de balzane antérieure gauche, balzanes postérieures.	Les localités des communes de Betzdorf, Biwer, Flaxweiler, Grevenmacher, Manternach ; Mompach, Niederanven, Rodenbourg, Rosport et Schuttrange.
5	<i>Hansen</i> Alb., propriétaire à Hivange	5	Belge. — Bai, en tête allongé et à gauche, grande balzane postérieure droite.	Les localités des communes de Bascharage, Clémency, Dippach et Garnich.
6	<i>Hemes</i> frères, propriétaires à Neumaxmuhle.	5	Belge. — Aubère, fortement en tête avec large liste ; balzanes postérieures chaussées.	Les localités des communes de Bertrange, Kehlen, Mamer et Strassen.
7	<i>Hilbert</i> la Vve, propriétaire à Colpach.	6	Indigène. — Rouan sans marque.	Les localités des communes de Arsdort ; Bigonville, Ell, Folschette, Perlé et Rédange.
8	<i>Jungels</i> Cam., propriétaire, Pleitringerhof.	6	Indigène. — Aubère sans marque.	Les localités des communes de Bous, Contern, Lenningen et Schuttrange.
9	<i>Kass</i> Jos., propriétaire à Mertzig.	6	Indigène. — Aubère sans marque.	Les localités des communes de Mertzig et Vichten.

10	<i>Kemp J.-P.</i> , propriétaire à Bergem.	8	Indigène. — Rouan sans marque.	Les localités de la commune de Mondercange.
11	<i>Linden Math.</i> , propriétaire à Cents.	5	Indigène. — Rouan légèrement en tête.	Les localités des communes de Luxembourg, Sandweiler, Niederanven et la section de Junglinster.
12	<i>Mathey Cam.</i> , propriétaire à Stegen.	6	Belge. — Alezan aubérisé fortement en tête en pointe vers le haut, avec liste terminée au dessus des naseaux, ladre à la lèvre inférieure.	Les localités des communes de Bastendorf, Bettendorf, Diekirch, Ermsdorf, Erpeldange, Ettelbruck et Schieren.
13	<i>Majerus Hub.</i> , propriétaire à Derenbach.	5	Indigène. — Rouan, trace de balzane postérieure gauche,	Les localités des communes d'Oberwampach, Winseler, Harlange, Boulaide, Bigonville, Arsdorf, Wiltz, Bœvange, Hachiville, Asselborn et Weiswampach.
14	Le même.	4	Belge. — Rouan, ladres aux deux lèvres, balzane antérieure gauche, deux balzanes postérieures.	Idem.
15	<i>Majerus Jean</i> , propriétaire à Selscheid.	6	Belge. — Rouan sans marque.	Les localités des communes d'Eschweiler, Bœvange, Hachiville, Asselborn, Weiswampach, Heinerscheid, Munshausen, Hosingen et Clervaux.
16	Le même.	5	Indigène. — Bai, légèrement en tête.	Idem.
17	<i>Mersch Mich.</i> , propriétaire à Berschbach/Mersch	5	Indigène. — Bai sans marque.	Les localités des communes de Bœvange, Bissen, Fischbach, Mersch et Tuntange.
18	<i>Meyrer Nic.</i> , propriétaire à Welfrange.	5	Indigène. — Alezan, liste en tête.	Les localités des communes de Bous, Dalheim, Burmerange, Mondorf et Waldbredimus.
19	<i>Neu Henri</i> , propriétaire à Primscheid.	9	Rhénan. — Aubère, en tête prolongé par liste jusqu'entre naseaux.	Les localités des communes de Bech, Beaufort, Berdorf, Larochette, Heffingen, Medernach et Waldbillig.

20	<i>Poorters J.-P.</i> , propriétaire à Ingeldorf.	3	Ardennais. — Alezan, légèrement en tête à droite.	Les localités des communes d'Asselborn, Hachiville, Troisvierges et Weiswampach.
21	<i>Reichling Jos.</i> , propriétaire à Hassel.	6	Indigène. — Bai, en tête, demi balzane postérieure droite.	Les localités des communes de Weiler-la-Tour, Dalheim, Frisange, Hesperange et Contern.
22	<i>Schintgen Edg.</i> , propriétaire à Oberfeulen.	4	Indigène. — Rouan, en tête ; deux balzanes postérieures.	Les localités des communes de Heiderscheid, Ettelbruck et Feulen.
23	<i>Schintgen Léon</i> , propriétaire à Asselscheuer.	11	Belge. — Bai, en tête, trace de liste.	Les localités des communes de Lorentzweiler et Junglinster.
24	<i>Schleich Luc.</i> , propriétaire à Oberfeulen.	3	Belge. — Bai, en tête prolongé par liste jusqu'entre et dans les naseaux ; principe de balzane antérieure gauche ; demi balzane antérieure droite ; deux balzanes postérieures.	Les localités de la commune de Feulen.
25	<i>Schumacher Jean</i> , propriétaire à Goetzange.	5	Indigène. — Bai, sans marque.	Les localités des communes de Kœrich, Hobscheid, Septfontaines et Steinfort.
26	<i>Sinner J.-P.</i> , propriétaire à Roeser.	13	Belge. — Aubère, en tête.	Les localités des communes de Roeser, Bettembourg, Dudelange, Kayl, Leudelage, Hesperange, Contern, Dalheim et les sections de Cessange et Aspelt.
27	Le même.	5	Belge. — Alezan, en tête, ladre entre naseaux et dans le naseau droit, ladre à la lèvre inférieure, balzanes postérieures.	Idem.
28	<i>Baron de Tornaco A.</i> , propriétaire, Château de Sanem.	5	Belge. — Bai, en tête.	<i>Sanem</i> — Les localités des communes de Bascharage, Differdange, Mondercange, Pétange et Sanem.
29	<i>Le Syndicat de Grosbous.</i>	7	Belge. — Bai, en tête.	Les localités des communes de Grosbous, Wahl, Folschette, Bettborn, Useldange, Vichten, Mertzig et les sections de Reichlange et Ospern.

30	<i>Le Syndicat de Mersch</i>	7	Indigène. — Rouan, légèrement en tête.	Les localités des communes de Mersch, Bissen, Bœvange, Tuntange, Berg, Nommern et la section d'Angelsberg.
31	Le même.	3	Belge. — Rouan, en tête.	Idem.
32	<i>Le Syndicat de Rechange Mess.</i>	6	Indigène. — Alezan, en tête.	Les localités des communes de Reckange, Mondercange, Dippach ainsi que les fermes Dumont et Lorentzscheuer.

**Arrêté du 22 mars 1948, concernant l'ouverture de la pêche à la truite.**

*Le Ministre de l'Intérieur,*

Revu son arrêté du 2 septembre 1947, portant interdiction temporaire de la pêche dans tous les cours d'eau affectionnés par la truite ;

Vu les lois sur la pêche du 7 décembre 1881 et du 6 avril 1872 ;

Sur les propositions de M. le Directeur des Eaux et Forêts ;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'arrêté prémentionné du 2 septembre 1947 est rapporté.

La pêche dans les cours d'eau indigènes affectionnés par la truite est ouverte à partir du 1<sup>er</sup> avril 1948.

**Art. 2.** Le présent arrêté sera publié au *Mémorial* et affiché, en outre, dans toutes les communes du Grand-Duché.

Luxembourg, le 22 mars 1948.

*Le Ministre de l'Intérieur,*  
**Eugène Schaus.**

**Arrêté ministériel du 23 mars 1948, portant modification de l'arrêté ministériel du 28 septembre 1945 sur le maximum des mandats-poste.**

*Le Ministre des Finances,*

Vu l'art. 24 de la loi du 4 mai 1877 sur le service des postes ;

Revu l'arrêté ministériel du 28 septembre 1945 portant fixation du maximum des mandats-poste ;

Sur la proposition de M. le Directeur des Postes, Télégraphes et Téléphones ;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'article 1<sup>er</sup>, alinéa 2 de l'arrêté du 28 septembre 1945 sur le maximum des mandats-poste est modifié comme suit :

Le montant maximum des mandats-poste, des remboursements de la poste aux lettres et de la poste aux colis ainsi que des envois contre remboursement est fixé à 20.000 frs.; ce maximum n'est cependant pas applicable aux valeurs à recouvrer isolées ni aux mandats y relatifs qui peuvent dépasser le dit montant.

**Art. 2.** Le présent arrêté sera inséré au *Mémorial* pour entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 1948.

Luxembourg, le 23 mars 1948.

*Le Ministre des Finances,*  
**Pierre Dupong.**

**Arrêté ministériel du 27 mars 1948 relatif au régime fiscal des bières.**

*Le Ministre des Finances,*

Vu l'article 4 de la Convention du 25 juillet 1921, établissant une Union Economique entre le Grand-Duché et la Belgique ;

Vu l'arrêté ministériel belge du 11 mars 1948 relatif au régime fiscal des alcools et des bières ;

Vu les arrêtés ministériels luxembourgeois du 11 mars 1948 concernant la majoration provisoire des droits d'accise sur les alcools tant indigènes qu'importés (1) ;

Après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrête :

**Article unique.** L'arrêté ministériel belge précité du 11 mars 1948 sera publié au *Mémorial*, pour être exécuté dans le Grand-Duché, pour autant que ces dispositions ne sont pas reprises dans les deux arrêtés ministériels luxembourgeois précités du 11 mars 1948.

Luxembourg, le 27 mars 1948.

*Le Ministre des Finances,*

**Pierre Dupong.**

(1) *Mémorial* 1948, pages 263 ss et 272 ss.

*Arrêté ministériel belge du 11 mars 1948, relatif au régime fiscal des alcools et des bières.*

Le Ministre des Finances,

Arrête :

**Art 1<sup>er</sup>.** A partir du 12 mars 1948, les droits d'accise doivent, pour les marchandises indiquées ci-après, être perçus d'après les bases et les taux inscrits dans le projet de loi et qui sont mentionnés en regard de chacune d'elles.

A. — *Droits d'accise sur les alcools et les bières, indigènes*

Nature des produits	Base d'imposition	Taux nouveaux	Produits passibles des nouveaux taux
<i>Bières</i>	Kilogramme de matières premières déclaré p. être utilisé en cuve-matière ou dans les vaisseaux y assimilés :		Brassins confectionnés à partir du 12 mars 1948
	40.000 premiers kg. ....	6.20	
	Plus de 40.000 kg. jusqu'à 200.000 kg. ....	7.10	
	Plus de 200.000 kg. jusqu'à 500.000 kg. ....	7.50	
	Plus de 500.000 kg. jusqu'à 5.000.000 kg. ....	8.00	
	Plus de 5.000.000 kg. jusqu'à 10.000.000 kg. ....	9.00	
	Plus de 10.000.000 kg. ....	9.30	

B. — *Droits d'accise sur les alcools, les produits renfermant de l'alcool et les bières, de provenance étrangère.*

Les nouveaux taux se substituent à ceux du tableau inséré dans la loi du 5 septembre 1947 concernant les accises.

Numéros du tarif des droits d'entrée	MARCHANDISES	Droits d'accise applicables	
		Base	Quotité
152	Bières .....	hl.	210. —

Art. 11. § 1<sup>er</sup>. Le droit d'accise à percevoir sur les substances sucrées ajoutées aux produits des brassins après l'expiration de la période de réunion des moûts, y compris celles utilisées à l'édulcoration des bières, est à calculer d'après les taux ci-après :

NATURE des substances sucrées.	Taux à percevoir, par kilogramme, (poids réel) pour les substances sucrées comprises :					
	dans les premiers 40.000 kg. de matières premières	Entre 40.001 et 200.000 kg de matières premières	entre 200.001 et 500.000 kg. de matières premières	entre 500.001 et 5.000.000 kg de matières premières	entre 5.000.001 et 10.000.000 kg de matières premières	dans la tranche dé- passant 10.000.000 kg de matières prem.
1	2	3	4	5	6	7
	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.
Sucres saccharoses { secs ou solides .....	8,90	10,30	10,90	11,70	13,20	13,70
{ liquides (y compris les colorants ne réunissant pas les conditions pré- vues au § 8, litt. a, et les produits sucrés non dénommés) .....	5,90	6,80	7,20	7,70	8,70	9,00
Glucoses .....	7,20	8,30	8,80	9,40	10,60	11,00
Sucre interverti { Massé .....	7,50	8,70	9,20	9,80	11,10	11,50
{ Liquide .....	5,90	6,80	7,20	7,70	8,70	9,00

§ 2. Les taux repris au § 1<sup>er</sup> sont applicables :

a) aux matières (farineuses ou sucrées) figurant aux déclarations 288 se rapportant à des brassins déclarés pour être confectionnés à partir du 12 mars 1948 ;

b) aux substances sucrées figurant aux déclarations 288 S, qui ont été employées, à partir du 12 mars 1948, soit dans les tanks, foudres ou réservoirs de garde, soit à l'édulcoration des bières.

Art. 12. La décharge de l'accise en cas d'exportation de bières, à partir du 12 mars 1948, en dehors du territoire de l'Union économique belgo-luxembourgeoise est calculée sur la base de fr. 150.— par hl.

Art. 13. Toute infraction au présent arrêté est punie conformément aux dispositions des §§ 2 et 3 de l'article 26 de la loi du 10 avril 1933.

Art. 14. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au « Moniteur. » (1)

(s.) G. EYSKENS.

(1) C'est-à-dire le 12 mars 1948.